

Le gain des travailleurs nous a donné, par homme et par jour, une moyenne de 1 fr. 58, somme égale à leur dépense moins les frais d'administration, qui ont été de 39 centimes. Ils ont ainsi couvert 80 pour 100 de leur dépense, tandis que les non travailleurs, heureusement de moins en moins nombreux, ont dépensé et n'ont rien produit.

Tous ces chiffres sont la démonstration éloquente de la valeur économique de l'idée de l'assistance par le travail et indiquent clairement la voie où il faut entrer.

Le Secrétaire.

E. ROBIN, pasteur.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Réorganisation des prisons de la Seine. — 2° Régime pénitentiaire au Chili. — 3° De la suppression des courtes peines privatives de la liberté en Allemagne et de leur remplacement. — 4° La prison de Wormwood-Scrubs. — 5° Informations diverses. *Revue étrangères.*

I

Réorganisation des prisons de la Seine.

L'ordre du jour du Conseil général, du 3 avril 1890 appelle la discussion du rapport présenté par M. Darlot, au nom de la Commission spéciale des prisons, sur la réorganisation des prisons de la Seine.

M. DARLOT, *rapporteur.* — Messieurs, dans sa séance du 17 mars dernier, la Commission spéciale de réorganisation des prisons a chargé son président de se rendre auprès de M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, afin d'examiner de concert avec ce fonctionnaire et en se mettant, au moins officieusement, d'accord avec lui sur la question de principe, les moyens d'arriver à la réalisation, la plus prompte possible, de certains projets dont le Conseil général s'est occupé au cours de sa dernière session budgétaire et notamment de la création en dehors de Paris d'une colonie, plus spécialement agricole et horticole, destinée à remplacer, pour la plus grande partie du personnel qui y est interné, la prison de la Petite-Roquette, dite Maison d'éducation correctionnelle, dont le titre ne correspond plus à l'affectation actuelle.

C'est le résultat de cette conférence que je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous faire connaître.

En passant successivement en revue les diverses prisons, je vous indiquerai ce qui a été fait et ce qui reste à faire au point de vue, soit de leur changement d'affectation partiel ou total, soit de la meilleure utilisation des locaux actuels, soit de leur appropriation ou de leur transformation, soit enfin de leur suppression ou de leur remplacement.

Depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875, plusieurs séries

de projets tendant à l'appropriation de prisons anciennes ou à la construction de prisons nouvelles ont été élaborées ; mais la plupart de ces projets doivent être remaniés, sinon refaits complètement, comme ne répondant plus aux besoins actuels.

Commençons par le Dépôt près la préfecture de Police, qui est pour ainsi dire le vestibule des autres prisons, puisque tous les prévenus, sans aucune distinction, passent par le Dépôt avant d'être dirigés sur un autre établissement pénitentiaire.

On se plaint périodiquement de l'insuffisance du Dépôt au point de vue de l'impossibilité d'isoler tous les prévenus qui devraient être placés en cellules ; aussi la Commission a-t-elle été quelque peu étonnée de constater au cours de la visite qu'elle a faite au Dépôt à la fin de l'année dernière, avec l'assistance de M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'un nombre important de cellules, 38 du côté des hommes et 60 du côté des femmes, étaient détournées de leur destination et affectées à des services accessoires, tels que salles de fouille, ateliers, magasins, paneterie, salles de bains, ou occupées par un personnel d'habitants n'appartenant pas à la catégorie des prévenus de crimes et délits, les vieillards, les enfants, les aliénés, les gâteux, les filles insoumises.

Parmi les cellules ainsi immobilisées par un personnel, pour une partie au moins duquel l'isolement cellulaire est loin d'être une nécessité, un certain nombre pourrait être rendu au service de la détention.

La mise à exécution du projet de bains par aspersion et d'étuve à désinfection, voté par le Conseil général dans sa dernière session, permettra d'aménager, dans le surplus des espaces libres sous le grand perron de Harlay, quelques magasins et services accessoires qui dégageront le quartier de la détention cellulaire.

En raison de la situation même du Dépôt dans les soubassements d'un grand édifice, et des exigences de construction qu'impose le mode d'occupation des étages supérieurs, tous les travaux à exécuter pour l'extension du Dépôt et la création de nouvelles cellules coûteront forcément très cher. Il faut donc, avant de songer à des agrandissements d'ailleurs impossibles pour un temps assez long, utiliser au mieux les cellules existantes et les espaces disponibles.

Dans cet ordre d'idées, la Commission avait pensé, d'accord en cela avec M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'il fallait chercher à faire sortir du Dépôt certaines catégories d'in-

ternés qui n'y avaient pas place obligée ou qui même ne devraient pas y entrer ; nous voulons parler des enfants et des aliénés.

On avait songé à aménager un petit quartier séparé pour les enfants dans les locaux du quai de l'Horloge occupés par le dispensaire de salubrité, qui aurait été transféré dans une partie des bâtiments de la prison Saint-Lazare aujourd'hui sans utilisation.

Le Conseil supérieur des prisons a même, dans sa séance du 25 février 1890, émis un avis dans ce sens. Mais la seule annonce de la mise à l'étude de ce dernier projet a soulevé des protestations de la part des habitants du voisinage de Saint-Lazare, protestations dont notre collègue M. Hatat s'est fait l'interprète à la dernière séance du Conseil général, ce qui a fourni à M. le préfet de police l'occasion de déclarer qu'il était absolument opposé au projet.

Quel que soit le quartier ou l'endroit où il soit question de transférer en bloc les services du dispensaire, les mêmes protestations se produiront, et non sans quelque raison, nous devons le reconnaître.

Et cependant, s'il est un point sur lequel il ne puisse y avoir de dissentiment, c'est que le dispensaire devrait être placé partout ailleurs qu'au Palais de justice, sur un quai des plus fréquentés, à côté de l'entrée de la Cour de cassation!

Pourquoi au lieu de faire affluer au centre de Paris, à des heures déterminées, les 4.000 prostituées astreintes aux visites sanitaires, ne les disséminerait-on pas en créant dans les hôpitaux des divers quartiers de petits dispensaires où les filles viendraient passer la visite médicale réglementaire?

Mais là encore nous nous heurterons au refus de la préfecture de police, qui argue de la nécessité indispensable d'avoir sous la main ce service délicat.

En ce qui concerne l'enlèvement du Dépôt de l'infirmerie des aliénés, on ne manquera pas de faire valoir des considérations du même genre : nécessité de maintenir l'infirmerie des aliénés à proximité du bureau administratif installé à la caserne de la Cité. Cependant, d'après la loi, les aliénés étant l'objet de placements d'office ne devraient jamais être conduits ni déposés dans une prison. Puisque ce sont des malades, ne seraient-ils pas mieux à leur place dans un hospice ou dans un bâtiment dépendant d'un asile, à Sainte-Anne par exemple ?

Voilà pour ce qui concerne le Dépôt.

À la Conciergerie on a installé dans un bâtiment séparé de la détention cellulaire un quartier de dépôt pour les jeunes filles,

d'où elles sont dirigées, si elles doivent recevoir l'éducation pénitentiaire, sur la maison de Fouilleuse.

Il avait été question en 1880 de construire à la Conciergerie un nouveau quartier de 61 cellules; mais, par les mêmes raisons qu'au Dépôt près la préfecture de police, le prix exorbitant auquel ressortait chaque cellule a justement motivé le rejet du projet. Mieux vaut laisser inutilisés des espaces en substruction qui ne se prêtent qu'incommodément à des installations pénitentiaires que d'y enfouir près de deux millions pour obtenir une trentaine de cellules.

Rien à dire au point de vue de la réorganisation de la maison d'arrêt cellulaire et de la prison de la Santé. Les seuls travaux à y exécuter ont trait à la réfection du système de vidange dont l'Administration s'occupe en ce moment, et à l'établissement de bains par aspersion, dont les crédits sont votés.

Conformément à l'entente intervenue avec l'Administration pénitentiaire, un concours restreint à un petit nombre d'architectes familiarisés avec les constructions pénitentiaires sera très prochainement ouvert pour la construction en dehors de Paris d'une nouvelle prison en remplacement de Sainte-Pélagie. Le choix de l'emplacement et le projet issu du concours pourront être soumis au Conseil général à la session budgétaire de 1890.

De même que Sainte-Pélagie, mais plus tard, le Dépôt des condamnés est destiné à disparaître. Il serait remplacé par une prison à construire en dehors de Paris et les terrains de l'emplacement actuel seraient vendus.

Les quartiers cellulaires de Nanterre qui, pendant l'épidémie d'influenza, ont été occupés à titre provisoire, du consentement de l'Administration pénitentiaire, par des reclus ou des hospitalisés, vont être très prochainement mis en service comme prison.

On trouvera là 450 cellules dont moitié pour les hommes et moitié pour les femmes.

Depuis l'affectation de la maison de Doullens à la détention des femmes du département de la Seine condamnées à plus de deux mois de prison et des condamnées nourrices, la prison de Saint-Lazare ne contient plus que des prostituées contrevenantes, maldades ou ayant à subir une condamnation de droit commun. Il y a par suite dans cette prison une certaine quantité de locaux vacants qu'on ne peut songer à désaffecter tant que la prison conservera son affectation actuelle, mais qu'on avait cru, moyennant l'établissement d'entrées séparées, pouvoir utiliser, notamment pour

le dispensaire, qui eût été placé de la sorte à côté du service de syphiligraphie récemment réorganisé par l'Administration pénitentiaire.

La question d'utilisation des locaux vacants de Saint-Lazare demeure donc pendante.

Nous arrivons au projet sur lequel a porté notre entretien avec M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, il s'agit du remplacement de la Petite-Roquette par une colonie agricole et horticole. Aucune objection de principe ne s'oppose à la réalisation de l'idée que poursuit depuis longtemps le Conseil général de la Seine.

L'État se réserve seulement d'examiner en temps les détails d'application, qui seront réglés de concert avec les représentants du département de la Seine. Il y aurait lieu de rechercher une propriété rurale, pas trop éloignée de Paris, comportant des terres en quantité suffisante, abondamment pourvue d'eau et bien située sous le rapport des accès et des facilités de communication.

Sur cette propriété on pourrait créer un établissement mixte qui recevrait trois catégories d'enfants; les détenus par voie de correction paternelle, ceux condamnés à une peine d'emprisonnement et ceux qui sont destinés à recevoir l'éducation pénitentiaire. Les deux premières catégories sont à la charge des départements, la troisième incombe à l'État. Pour les deux premières, on créerait un petit quartier cellulaire où seraient internés, dans de bien meilleures conditions hygiéniques qu'à la Petite-Roquette, les enfants en correction paternelle pour lesquels les parents réclameraient l'isolement cellulaire et les enfants devant subir une courte peine d'emprisonnement. On pourrait même faire travailler aux jardins et aux champs, par escouades séparées, les enfants de la correction paternelle pour lesquels les parents accepteraient ce régime.

Quant aux enfants envoyés en correction pour un certain nombre d'années et devant recevoir l'éducation pénitentiaire, on construirait pour eux une petite colonie comportant bâtiments d'administration, dortoirs, réfectoires, salles d'école, écuries, hangars, etc., On installerait, en outre, des ateliers pour les industries se rattachant à l'agriculture, menuiserie, charronnage, serrurerie, vannerie, confection de paillassons, et en outre quelques ateliers de travaux industriels pour les enfants qui seraient rebelles aux travaux des champs.

Ce serait une sorte de colonie modèle dans laquelle on placerait

de préférence les enfants se conduisant bien et ayant des aptitudes pour le jardinage et l'agriculture.

La gestion de cet établissement pénitentiaire serait remise à l'État, avec lequel on s'entendrait au sujet de la fixation d'une redevance proportionnelle au nombre d'enfants qui seraient placés à la colonie. Ce serait la contre-partie de Fouilleuse où c'est l'État qui, moyennant un abonnement, fournit des locaux au Département.

Puisque la combinaison qui vient d'être détaillée est reconnue acceptable dans ses grandes lignes par M. le Directeur des services pénitentiaires, nous vous proposons d'inviter l'Administration départementale à rechercher, dans un rayon de 20 à 30 kilomètres de Paris, des propriétés remplissant les conditions indiquées ci-dessus et à présenter des propositions au Conseil général à sa prochaine session.

Les ressources dont nous disposons pour la réorganisation des prisons y compris celles du budget de 1890, s'élèvent à 2.690.000 francs.

En outre la vente des terrains de la Petite-Roquette produirait une recette qu'on ne peut pas évaluer à moins de 2.500.000 francs.

La suppression de la Petite-Roquette, qui serait un bienfait pour le quartier, apporterait donc largement les ressources nécessaires à la création de la colonie projetée, et à la construction dans Paris d'un petit dépôt pour les enfants, qui pourrait être, soit isolé, soit annexé à un autre établissement pénitentiaire.

La réorganisation de nos prisons recevra ainsi un double commencement d'exécution du côté de la Petite-Roquette et du côté de Sainte-Pélagie.

Sous le mérite des considérations qui précèdent et comme conclusion, nous vous proposons de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Sur le rapport de sa Commission spéciale de réorganisation des prisons,

« Délibère :

« L'Administration est invitée :

« 1° A presser la mise au concours d'une nouvelle prison à construire en dehors de Paris pour remplacer Sainte-Pélagie, afin d'obtenir ensuite le plus promptement possible du Gouvernement la désaffectation de cette dernière prison ;

« 2° A étudier les moyens de transférer hors du Palais-de-Jus-

tice et du Dépôt les services du dispensaire de salubrité et l'infirmier des aliénés ;

« 3° A rechercher, dans un rayon de 20 à 30 kilomètres de Paris, des propriétés pouvant convenir à la création d'une colonie agricole et horticole destinée à remplacer la Petite-Roquette, qui serait désaffectée et vendue, et à faire connaître, à la prochaine session du Conseil, le résultat de ses recherches ».

Les conclusions de la Commission sont adoptées (1).

II

Régime pénitentiaire au Chili.

Santiago de Chili, 1^{er} février 1890.

Monsieur et honoré Collègue,

Répondant aux questions que vous m'avez posées au sujet de la transportation à l'île de Pâques et du mode d'emprisonnement au Chili (2), je vous dirai que *le Temps* a été mal informé quand il a dit, dans un article du 8 novembre 1888, que le Gouvernement du Chili songeait à établir une colonie pénitentiaire dans l'île de *Pascuas*. Ce système de pénalité n'est pas actuellement reconnu par notre Code et, comme il a donné chez nous de mauvais résultats, nul ne pense à le rétablir. L'île de *Pascuas* est d'ailleurs trop éloignée de la côte pour pouvoir être utilisée dans ce sens. Il est probable que si, plus tard, on revenait aux colonies pénales, on donnerait la préférence aux îles « *Juan Fernandez* » éloignées seulement de 300 milles et réputées pour leur fertilité et la douceur de leur climat. Mais je répète que personne n'y songe pour le moment.

Quant aux autres questions que contient votre lettre, il m'a semblé qu'il serait préférable pour vous d'avoir la parole officielle de notre directeur général des prisons, qui est en même temps mon ami. Ainsi donc, je me suis adressé à lui, je lui ai envoyé vos questions et j'approuve complètement ses réponses. J'ajouterai seulement qu'il y a trente ans à peine on avait encore l'habitude d'employer les prisonniers aux grands travaux publics, tels que chemins, ponts, etc., mais ce système étant très onéreux, on a adopté celui de la prison cellulaire qui est employé actuellement.

J'ai l'honneur, etc.,

EGIDIO BALLESTEROS.

(1) Conférence sur les prisons de la Seine *Bulletin*, 1888, p. 346; 1889, p. 421.
(2) *Bulletin*, 1890, p. 120 et 370.

A Monsieur D. Manuel Egidio Ballesteros.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 17 courant, dans laquelle vous me demandez quelques renseignements sur nos prisons et notre régime pénitentiaire.

C'est avec le plus grand plaisir que je satisfais à votre demande ; je regrette seulement de ne pouvoir disposer, en ce moment, du temps nécessaire pour entrer dans certains détails, se rapportant aux questions posées.

J'y répondrai suivant l'ordre dans lequel elles ont été formulées.

I

Vos prisonniers sont-ils tous enfermés ?

J'entends par là qu'il s'agit de savoir si, dans la prison, ils restent constamment enfermés, ce qui a lieu chez nous seulement dans la nouvelle prison de Santiago, inaugurée au mois de décembre dernier. Dans cet établissement, on a établi, pour la première fois au Chili, le régime de la séparation individuelle, dans sa stricte acception ; les détenus ne peuvent quitter leur cellule que le temps nécessaire au service hygiénique et pendant les heures accordées par le règlement pour la promenade dans les préaux, en plein air, ou dans les galeries couvertes. Au même régime seront soumises les autres prisons cellulaires, actuellement en construction. Dans les autres prisons, les détenus sont enfermés isolément ou en commun, seulement pendant les heures consacrées au repos. Cependant, ceux qui sont mis au secret par mesure d'instruction judiciaire ou punis par voie disciplinaire, restent enfermés tout le temps que dure l'instruction ou la punition. Il n'est pas permis aux prisonniers d'errer librement dans l'établissement : Chacun circule dans sa section et on tâche autant que possible qu'ils ne sortent pas de leur enceinte.

II

Sont-ils détenus en cellule ?

Pour le moment nous avons fort peu de prisons cellulaires et celles qui existent sont petites, relativement à l'effectif ; de sorte que, la plupart du temps, il faut mettre deux ou trois individus dans la même cellule, ce qui naturellement occasionne de sérieux

désordres. Depuis que je suis dans l'administration pénitentiaire, j'ai pu voir que l'isolement à deux est plus dangereux encore que la communauté.

Aussi, dans le pénitencier de Santiago, le système d'Auburn est-il appliqué dans toute sa rigueur ; il y a 520 cellules, on n'admet que 520 prisonniers.

Les mêmes inconvénients sont évités dans la nouvelle prison de Santiago et le seront probablement dans les futures prisons départementales, parce que toutes seront d'une capacité supérieure au nombre maximum de détenus donné par la statistique locale.

En résumé et pour répondre à la question, telle qu'on a voulu, si je ne me trompe, la formuler dans le présent paragraphe, deux prisons seulement, comprenant 985 cellules, sont soumises au régime cellulaire. (A mon avis, on ne peut nommer proprement *cellulaire* un réduit qui sert ordinairement pour deux ou plusieurs individus.)

III

Combien y a-t-il de prisons cellulaires au Chili ?

Il existe actuellement au Chili :

Une prison cellulaire (465 cellules) dans laquelle est observé d'une façon absolue le régime de séparation individuelle : c'est la nouvelle prison de Santiago, construite conformément au système les plus avancés.

Une prison cellulaire dans laquelle est établi le régime d'Auburn, appelé ici communément *mixte* : c'est le pénitencier de Santiago (520 cellules) destinées à l'accomplissement des peines dépassant cinq ans et un jour.

Quatre autres prisons édifiées pour le système cellulaire, mais dans lesquelles il n'est pas appliqué, soit parce que ces prisons sont trop petites pour les nécessités locales, soit parce que, à force de modifications, elles ont fini par perdre, jusqu'à un certain point, leur distribution primitive.

En dehors des établissements indiqués, il n'y a plus de prisons cellulaires. Les autres sont soumises au régime de la communauté ; si quelques-unes ont des cellules, elles servent uniquement pour la mise au secret et les punitions.

Il faut avouer, bien que ce ne soit pas très satisfaisant, que peu de nos établissements sont des édifices spéciaux ; la plupart sont

des propriétés municipales ou privées qu'on a adaptées bien imparfaitement, comme il est facile de se l'imaginer, à un service de cette nature.

Mais en même temps, il est juste de dire que, dans les dernières années, on a cherché et on continue de chercher avec zèle le remède à cette situation.

La loi a déchargé les municipalités de l'administration des prisons, le Gouvernement a pris les rênes en mains, le service tend à s'unifier, les règlements se préparent, la statistique se forme et les budgets assignent, chaque année, de grosses sommes pour la construction d'édifices spéciaux (1).

Aujourd'hui s'élèvent trente quatre prisons, et on a le projet d'en construire plusieurs autres.

Je calcule que, dans vingt ans d'ici, toutes les prisons chiliennes seront des édifices spéciaux, appropriés à leur but. Inutile d'ajouter que le système cellulaire sera seul adopté: tous les plans obéissent à un même type, ils diffèrent seulement dans les proportions et dans des détails insignifiants.

Pour donner une idée de l'importance des nouveaux établissements, il suffit de dire que la prison de Santiago vaut environ 5.250.000 francs, non compris la valeur du terrain.

IV

Vos détenus sont-ils employés quelquefois à des travaux à l'air libre « all'aperto » comme disent les Italiens ?

Autrefois, on employait ainsi fréquemment les condamnés au bagne, c'est-à-dire à plus de soixante jours et moins de cinq ans et un jour; mais, à cause des évasions qui avaient lieu continuellement, on a abandonné peu à peu cette coutume, et aujourd'hui, le nombre des condamnés travaillant à l'air libre hors de la prison, est insignifiant.

La direction des prisons a, pour sa part, l'intention d'abolir complètement ce mode de travail, surtout parce qu'il est très-coûteux pour l'Administration. Les condamnés ne sont pas de bons ouvriers: ils sont mous, agissent avec lenteur, et nécessitent une surveillance qui entraîne de grands frais.

Il y a encore d'autres motifs.

(1) V. Sup. p. 597.

V

A quels travaux s'emploient-ils à l'air libre? ports, routes, chemins de fer, terrassements ?

Les travaux qui se faisaient « all'aperto » et se font encore dans quelques départements, sont l'ouverture et l'entretien des routes. Je ne sache pas que les condamnés aient été ou soient occupés de cette manière à d'autres travaux.

Le Directeur général des prisons du Chili.

III

De la suppression des courtes peines privatives de la liberté en Allemagne et de leur remplacement.

La nécessité de supprimer les courtes peines privatives de la liberté, ou tout au moins d'en limiter l'usage autant que possible, est proclamée comme urgente par un grand nombre de criminalistes. Les dangers et l'inutilité de ces peines ont été déjà fréquemment démontrés. Elles sont cependant appliquées très souvent. Le professeur de Litz a démontré, par la statistique de l'année 1886, qu'en Allemagne, sur 100 individus condamnés pour crimes et délits prévus par le Code pénal de l'Empire, 64 n'ont encouru qu'une peine inférieure à un mois d'emprisonnement. Dans ce chiffre ne sont pas comprises les condamnations prononcées pour de simples contraventions, condamnations qui, par leur nature même, ne peuvent entraîner qu'un emprisonnement de quelques jours.

Dans un intéressant article, inséré dans le Bulletin de la Société des prisons du nord-ouest (19^e livraison), M. ASCHROTT, juge au bailliage de Berlin, s'attache à montrer que ce résultat est dû, non pas à la faute des magistrats allemands, mais à la législation pénale elle-même, qui ne met pas actuellement, à la disposition des juges, des moyens suffisants pour remplacer les courtes peines privatives de la liberté.

M. Aschrott critique d'abord l'organisation de la peine de l'amende. Si l'on veut qu'elle remplace, dans une certaine mesure, l'emprisonnement, il faut que le juge ait, pour en fixer le chiffre, une latitude plus grande afin de la proportionner aussi exactement que possible à la situation de fortune du délinquant. M. Aschrott est d'avis d'adopter sur ce point, le système présenté par M. Holt-

zendorff. Il s'agirait de prendre pour base de l'amende le montant de l'impôt payé chaque mois par le condamné sur son revenu. Le Code pénal ne fixerait plus, d'une manière absolue, le maximum de l'amende: ce maximum varierait suivant la classe dont fait partie le délinquant, au point de vue de l'impôt sur le revenu. Le prévenu pourrait être condamné à payer deux fois, trois fois, ou plus, le montant de sa taxe mensuelle, ou seulement une fraction de cette taxe. Un minimum serait fixé spécialement pour les individus pauvres qui sont déchargés de cet impôt. Les renseignements nécessaires seraient fournis aux magistrats pour l'application de l'amende. Celle-ci serait recouvrée en même temps que l'impôt par les agents du fisc. En cas de non paiement, au lieu d'exercer la contrainte par corps, M. Aschrott propose de recourir au travail forcé, qui n'a pas, comme l'emprisonnement, un caractère infamant. On trouverait facilement dans les campagnes des travaux appropriés aux journaliers qui n'auraient pu s'acquitter. Dans les villes, il y aurait peut-être quelques difficultés, mais elles ne seraient pas insurmontables. Le travail forcé n'entraînerait aucune surveillance coûteuse. La seule différence qui existerait entre le travailleur libre et le travailleur forcé, c'est que ce dernier ne toucherait pas son salaire, qui servirait à l'acquiescement de la condamnation. La peine de l'amende ainsi réformée pourrait, dans certains cas, être substituée à un emprisonnement de courte durée.

M. Aschrott recommande en outre le système de la caution et de la condamnation conditionnelle. Il s'est inspiré de la loi anglaise du 8 août 1887, intitulée « *Probation of first offenders act* ». M. Aschrott estime que, pour certains délits, notamment les injures, les coups et blessures, les tribunaux pourraient substituer à l'emprisonnement de courte durée l'obligation imposée au délinquant de consigner une somme d'argent pendant un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai à lui imparti, le prévenu a tenu sa promesse de se bien conduire, la caution lui est restituée. Elle est au contraire perdue pour lui s'il commet un nouveau délit.

Le système de la caution serait employé aussi avec avantage en matière de contraventions.

Quant à l'objection tirée de l'insolvabilité possible du délinquant, on peut répondre que ce dernier pourra trouver des parents ou des amis qui consentiront à verser la caution fixée. Il ne s'agit pas en effet comme pour l'amende d'une somme qui est définiti-

vement acquise par l'État. La caution sera rendue si le prévenu remplit exactement la condition qui lui a été imposée par le tribunal. Ses répondants sont eux-mêmes intéressés à surveiller sa conduite pendant le temps d'épreuve. Enfin des personnes ou des institutions charitables ne manqueront pas de procurer une caution aux prévenus indigents, qui, par leur conduite antérieure, auront mérité cette faveur.

M. Aschrott croit que la condamnation conditionnelle en laissant pendant un certain délai la peine suspendue sur la tête du condamné comme une épée de Damoclès, est une des meilleures réformes proposées. Il critique toutefois la loi belge du 31 mai 1888, qui porte que « la condamnation sera considérée comme non avenue si le condamné n'encourt pas de nouvelle condamnation. » M. Aschrott estime avec raison que cette disposition est excessive. S'il est utile que la loi donne la facilité de supprimer les courtes peines dont l'effet est nuisible, il n'y a nulle nécessité d'annuler les jugements. Il existe, suivant lui, dans cette disposition de la loi belge, un empiètement sur le droit de grâce, qui appartient au souverain. Il critique aussi l'expression de *condamnation conditionnelle* dont on se sert en Allemagne pour désigner cette réforme. Cette expression peut être juste si l'on adopte la législation belge, puisqu'après le temps d'épreuve écoulé la condamnation est censée n'avoir pas existé. Mais, si l'on suit le système de M. Aschrott qui est partisan du maintien de la condamnation, l'exécution seule étant suspendue, l'expression devient impropre. M. de Litz propose comme titre: « *Sursis conditionnel à l'exécution de la peine* ». Le projet autrichien est ainsi rédigé: « Loi sur la suspension des peines. » M. Aschrott préfère l'expression suivante: « *Jugement avec peine conditionnelle.* » Il pense qu'il n'y aurait lieu d'exclure du bénéfice de cette réforme que les individus qui auraient déjà été condamnés à une peine privative de la liberté. Il approuve le principe posé dans la loi belge, qui borne le pouvoir accordé au juge de suspendre la peine, au seul cas où l'emprisonnement ne dépasse pas une certaine durée. Mais il estime que le terme de six mois fixé par la loi belge, est trop élevé et doit être réduit à un mois. Il croit qu'il faut laisser au juge toute liberté pour déterminer le délai d'épreuve. Il serait prescrit toutefois que ce délai ne pourrait dépasser un an pour les contraventions et trois ans pour les délits. Les tribunaux apprécieraient aussi souverainement l'importance des fautes commises pendant le temps d'épreuve. Leur décision ne pourrait être frappée d'appel.

M. Aschrott insiste pour que la suspension de la peine soit toujours accompagnée de la caution obligatoire afin que le condamné ait la crainte s'il se conduit mal, non seulement de subir sa peine mais aussi de perdre la somme consignée par lui. La répression se trouve ainsi fortifiée.

Au moment où, pour combattre l'augmentation du nombre des récidivistes, un projet de loi, tendant à la suppression des courtes peines privatives de la liberté, a été préparé en France par un éminent criminaliste, il paraît intéressant de se rendre compte même très sommairement, des efforts faits dans un pays voisin pour arriver au même but.

TURCAS,

Président du tribunal civil de Rambouillet.

IV

La prison de Wormwood-Scrubs (1).

M. du Cane vient de publier une intéressante brochure relative à l'achèvement de la construction et de l'aménagement de la prison cellulaire de Wormwood-Scrubs à Londres. Cette prison, comme on sait, a remplacé la prison de Millbank dont l'aménagement était imparfait. Cette substitution d'une prison à une autre n'a pas été une dépense; car, d'une part, les terrains de la nouvelle prison ont été donnés sur les fonds ecclésiastiques, et, d'autre part, l'emplacement de Millbank, qui avait pris une grande valeur, s'est vendu avantageusement.

Nos lecteurs se rappelleront que ce qui fait l'intérêt de cette construction visitée par notre Secrétaire général en 1880, c'est qu'elle a été entièrement effectuée par les condamnés eux-mêmes. Il nous en a raconté les débuts et détaillé le plan. (2)

L'ensemble des bâtiments peut recevoir 1.381 détenus, sans compter les cellules de l'infirmerie. On a renoncé, pour les constructions, au système des bâtiments en étoile, employé pour la plupart des prisons cellulaires. Les cellules sont, à Wormwood-Scrubs, installées dans deux grands bâtiments rectangulaires et

(1) Nos lecteurs voudront bien se reporter à l'article de notre secrétaire général M. Fernand Desportes, qui, en 1880 (page 34), a donné une description très détaillée des bâtiments et du système de construction par la main des condamnés.

(2) Voir année 1880, p. 55 et suiv.

parallèles, reliés entre eux par les chapelles, salles de bains, etc.

Grâce à ce système toutes les cellules ont du soleil pendant une partie de la journée, et il n'y a plus de préaux en angle privés de lumière. Le mur d'enceinte qui enveloppe la totalité des bâtiments a une hauteur de 18 pieds anglais et enveloppe un terrain de 15 acres 1/2.

La construction des bâtiments a nécessité l'emploi de trente cinq millions de briques: le coût total a été de 97.155 livres sterling ou 2.428 875 francs, soit 70 livres ou 1.750 francs par cellule.

Pendant les travaux de construction, il n'y a eu qu'un accident, l'éroulement d'un échafaudage, qui a amené malheureusement la mort d'un prisonnier; il ne s'est produit qu'une seule tentative d'évasion.

A la suite de la brochure de M. du Cane, se trouvent des plans et des photographies qui donnent de la prison de Wormwood-Scrubs l'opinion la plus avantageuse, tant au point de vue de la bonne distribution et de la salubrité des locaux qu'au point de vue architectural. La porte d'entrée, la chapelle principale, la grande cour ont un caractère artistique; on peut donc dire que l'histoire de cette construction est digne d'attirer très sérieusement l'attention des spécialistes, aussi bien par les détails de l'entreprise que par le résultat obtenu.

P. VIAL.

V

Informations diverses.

SOCIÉTÉ DES PRISONS DU NORD-OUEST. *19^e Bulletin.* — I. Compte rendu de la 14^e assemblée annuelle de la société: De la simplification du système des peines privatives de la liberté établies par le code pénal de l'empire d'Allemagne. Continuation et fin de la discussion commencée sur ce sujet dans les 12^e et 13^e assemblées annuelles. Rapporteur, le D^r de LISZT et le D^r ASCHROTT. — II. Rapport de M. SICHART, directeur de la maison de force de Louisbourg, sur le même sujet. — III. Rapport de M. STRENG, directeur de la prison de Hambourg, sur la question de savoir s'il y a lieu d'apporter des changements à la gradation des peines privatives de la liberté. — IV. Statistique criminelle par le D^r OTTO BRAUDIS. — V. L'union internationale de droit pénal et sa première assemblée annuelle par M. BLUME, procureur impérial. — VI. Des aliénés

dans les prisons par le Dr G. MEYER, médecin de la prison centrale de Hambourg. — VII. Du remplacement des courtes peines privatives de la liberté, étude de droit criminel et politique par ASCHROTT, juge au bailliage de Berlin.

— RIVISTA PENALE, décembre 1889. — I. Dispositions pour la mise en vigueur du Code pénal pour le royaume d'Italie (Décret royal du 1^{er} décembre 1889). — II. Table générale de la 15^e année. — III. Table des matières contenues dans le volume XXX. — IV. Collection législative : Législation spéciale étrangère : France, loi du 14 août 1889, sur les moyens de prévenir la récidive (suite et fin). — Bulletin bibliographique.

RIVISTA PENALE, février 1890. — I. La remise de la partie lésée dans les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie selon le nouveau Code pénal et les dispositions de mise en vigueur par M. MORISANI. — II. Sur les fraudes dans le commerce et dans l'industrie, selon les art. 273 à 297 du Code pénal italien par M. RABBENO. — III. Sur les dispositions pour la mise en vigueur du Code pénal, quelques doutes d'interprétation, par M. SIGHELE. — IV. Jurisprudence contemporaine; jugements italien. — V. Instructions ministérielles italiennes : Code pénal. — Mesures relatives à la réforme pénitentiaire. — Modifications au registre pour l'exécution des sentences et suppression du registre pour l'assignation des condamnés aux maisons pénales. — Adoption définitive du bulletin individuel. — VI. Variétés : Hommage à François Carrara; Le nouveau Code pénal pour la république orientale de l'Uruguay. — VII. Chronique : Éloge funèbre du nouveau Code pénal. — Commission pour la statistique judiciaire. — Dixième congrès juridique hongrois. — Une exposition pour les exécutions capitales dans l'Illinois. — Société des juristes Suisses. — Statistique pénale de la Cour de cassation française. — Vacances judiciaires au XVI^e siècle. — Congrès de médecine légale à Paris. — La toge en Autriche. — VIII. Ephémérides (décembre 1889). Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et tribunaux. — IX. Recueil de maximes. — X. Collection législative : Italie : Loi du 23 décembre 1888, sur la sécurité publique coordonnée avec le nouveau Code pénal, avec introduction et notes de M. SISTIRI. — XI. Bulletin bibliographique.

— RIVISTA PENALE, mars 1890. — I. La nouvelle école de droit pénale au congrès anthropologique de Paris, par M. IMPALLOMÉNI. — II. Les nouvelles dispositions sur le casier judiciaire, par M. de NIOX.

— III. L'art. 76 du Code pénal italien, par M. PERRONI-FERRANTI. — IV. Jurisprudence contemporaine : — Jugements italiens; Jugements étrangers. — V. Variétés : La statistique pénale dans la république de Saint-Marin. — VI. Chronique : Antonio Succellati. — La liberté de la défense. — Les officiers instructeurs près les tribunaux militaires. — Le congrès international de Paris sur l'alcoolisme. — Répressions sanglantes en Sibérie. — 4^e congrès pour la réforme judiciaire en France. — Les locaux des sièges judiciaires. — Couvertures pornographiques et dessins obscènes. — Les établissements pénitentiaires français de Tunisie. — VII. Ephémérides (janvier) : Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et Tribunaux. — VIII. Recueil de maximes. — IX. Collection législative : Italie, loi du 23 décembre 1888, sur la Sécurité publique (suite et fin). — Bulletin bibliographique.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Fasc. 11 et 12 de 1889. — Monographie de la prison judiciaire de Regina Cœli à Rome avec plans. — Congrès international d'anthropologie criminelle (session de Paris 1889); séance de clôture du samedi soir 17 août. — Compte rendu des travaux du Congrès de Paris, publié par le docteur MAGITOR, secrétaire général. — L'Administration pénitentiaire française. — Actes officiels : France, loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés; — Le nouveau Code pénal, résumé du rapport du Garde des sceaux. — Variétés; Refuge pour les enfants abandonnés de Bologne; — Les exilés en Sibérie; — Les contraventions aux lois sur l'imprimerie, d'après un juge viennois; — Un verre d'eau au visage et une amende pour un baiser; — Révolte de forçats; — De l'exécution des peines, et des prisonniers à Mantoue; — Mendiants incapables de travail. — Articles nécrologiques : Charles-Joseph-Marie Lucas. — Ricardo Pavese. — Table de l'année.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Fasc. de janvier 1890. — La condamnation conditionnelle par M. AUG. SETTI. — Congrès : Congrès international sur l'alcoolisme, tenu à Paris du 24 juillet au 1^{er} août 1889; — Congrès international d'hypnotisme expérimental et thérapeutique, tenu à Paris du 8 au 12 août 1889; la suggestion et le somnambulisme par rapport à la jurisprudence, et la médecine légale ainsi que la responsabilité dans les actions hypnotiques. — Idem. id. application de la suggestion à la pidiatrie et à l'éducation mentale des enfants vicieux en général. —

Assemblée générale de la Société des prisons rhénane, vespahlienne; sommaire du rapport annuel 1888-1889. — Société de patronage pour les libérés des prisons de Suède. — Statistique pénale et pénitentiaire de Belgique. — Documents historiques: Trente exécutions en un jour. — Variétés: Encore quelques mots sur M. Charles Lucas; — Réforme pénitentiaire en Amérique; — L'Asile spécial pour la libération conditionnelle à Paris; — Du patronage pour les libérés des prisons (Société générale); — Inauguration de l'année judiciaire au Tribunal de Gênes; — La consommation de l'alcool et la criminalité dans divers pays. Note pour les études de psychologie criminelle. Des mineurs.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Fasc. de février 1890. — De la comparaison des caractères physiques des condamnés et des non délinquants par M. R. ZAMPA. — La loi sur la libération provisoire sur parole (parole Law) dans l'État d'Ohio (Amérique). — Sur la relégation et la colonisation en France. — Variétés: situation mensuelle des détenus dans les établissements pénitentiaires de la confédération suisse; — Recensement de la police de toutes les villes des États-Unis, ayant une population de 100.000 habitants au moins en 1888. — Articles nécrologiques: MM. Antoine Buccellati et César Francioli.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MAI 1890

Présidence de M. le conseiller PETIT, Président.

Sommaire. — Suite de la discussion sur le danger des courtes peines: M. le Président, MM. Lacoïnta, James-Nattan, Bogelot, Rivière, Joly, Yvernès, M. le président Flandin, et M. le pasteur Robin.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est ouverte.

Je prie M. Le Courbe de vouloir bien nous donner lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE COURBE donne lecture du procès-verbal et demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. LE COURBE. — Je voulais faire part à la Société qu'après la lettre de M. Galkine-Wraskoy invitant la Société à prendre part au Congrès pénitentiaire, M. le Secrétaire général et moi nous avons écrit une lettre où nous faisons connaître les noms des membres qui veulent bien, dès à présent, se rendre au Congrès pour y représenter la Société.

M. BRUEYRE. — Messieurs, je demande la permission de présenter une très courte observation à l'occasion du procès-verbal. Depuis notre dernière séance, notre collègue, M. Rollet, secrétaire de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, a publié, afin d'appuyer ce qu'il avait dit ici lui-même et ce qui a été dit au dehors, une brochure qu'il a répandue beaucoup et